

- que les modifications qu'elle apporte touchant l'autre Partie soient toujours conformes au Code antidumping et au Code des subventions du GATT, ainsi qu'à l'objet et au but de l'Accord de libre-échange, y compris l'objet et le but de ces dispositions sur le règlement des différends. L'objet et le but sont d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les deux pays, tout en maintenant une réglementation efficace des pratiques commerciales déloyales, cet objet et ce but devant se fonder sur les dispositions de l'Accord de libre-échange, sur son préambule et ses objectifs ainsi que sur les pratiques des Parties.

B. Processus de recours

- Un groupe spécial peut émettre des avis déclaratoires concernant les modifications qu'une Partie apporte à ses lois sur les droits antidumping ou compensatoires après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange, en ce qui touche :
 - i) leur conformité avec le Code antidumping et le Code des subventions du GATT ainsi qu'avec l'objet et le but de l'Accord de libre-échange, y compris l'objet et le but de ses dispositions sur le règlement des différends; et
 - ii) la question de savoir si la modification a pour effet de renverser une décision préalable d'un groupe binational spécial constitué pour régler un différend.

Si le groupe spécial recommande de revoir les modifications prévues aux lois sur les droits antidumping ou compensatoires, cette mesure :

- a) déclenchera une consultation obligatoire de 90 jours;
- b) amènera les Parties, pendant cette période, à rechercher une solution mutuellement acceptable qui pourrait englober des mesures législatives correctrices; et